

A LA UNE

DC0202g6 Cautionnement d'une société anonyme : la nécessaire délégation du directoire au président

- Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-20439, SA Soc investissement gestion service c/ Sté BNP Paribas, F-B

Le président du directoire ne peut souscrire un cautionnement au nom de la société anonyme si le directoire, qui a reçu une autorisation du conseil de surveillance, ne lui a pas délégué ce pouvoir.

Dans une société anonyme, le président du directoire peut-il conclure un cautionnement au nom de la société lorsque le conseil de surveillance a seulement habilité le directoire pour ce faire ?

Cette question fut posée à l'occasion d'un contentieux opposant une société anonyme bicéphale engagée comme caution au profit d'une banque, lors de la liquidation judiciaire du débiteur principal. La société invoque la nullité de la sûreté, car, selon elle, il aurait fallu que le directoire délègue au président la faculté de souscrire un cautionnement. La chambre commerciale donne raison à la caution et retient que le président ne peut « décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire ». La cour d'appel, qui aurait dû « constater l'existence d'une décision du directoire », expose alors sa décision à la censure. A priori inédite, la solution est bienvenue.

En effet, le directoire est un organe collégial qui assure une fonction de direction de la société. Le président du directoire exerce quant à lui une fonction de représentation de la société à l'égard des tiers (C. com., art. L. 225-66). C'est en tant que membre du directoire qu'il dispose d'un pouvoir de décision, qu'il partage alors avec les autres membres. Par conséquent, l'autorisation donnée par le conseil de surveillance au directoire pour souscrire un cautionnement au nom de la société ne renferme pas, implicitement, l'habilitation du président à agir seul. En l'absence de délégation, prévue par les textes s'agissant des cautions, avals et garanties (C. com., art. R. 225-53, al. 4), le principe gouvernant les décisions qui engagent la société doit primer, à savoir la collégialité. Dans la mesure où le directoire « peut » déléguer le pouvoir qu'il a reçu du conseil de surveillance, cette délégation éventuelle n'a rien d'automatique. Il s'agit d'une simple faculté, qui suppose d'être clairement exprimée, dans les statuts ou dans l'acte par lequel le directoire est nommé. Aussi doit-elle être déterminée dans son montant et limitée à une durée d'un an. Or, cette délégation faisant défaut en l'espèce, le président n'était pas habilité à engager la société. Ainsi, conformément à la loi, la solution préserve la société anonyme du risque que représente la fourniture d'un cautionnement. Hormis pour les établissements bancaires et financiers, ce type d'engagement est étroitement encadré du fait de sa dangerosité, en ce qu'il profite exclusivement à un tiers (C. com., art. L. 225-68, alinéa 2).

Quant à l'inopposabilité du cautionnement à la société, sanction habituellement retenue par la jurisprudence, elle est une bien maigre consolation pour le créancier. Il a d'ailleurs été exclu qu'il puisse invoquer le mandat apparent (Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-13974). Afin d'obtenir réparation du préjudice matériel qu'il subit, le créancier aura alors pour meilleur compte d'engager la responsabilité de la société anonyme – et non celle du président du directoire, dont la faute n'est pas détachable de ses fonctions (Cass. com., 20 oct. 1998, n° 96-15418). La société pourra ensuite se retourner contre ce dernier, qui s'est arrogé un pouvoir dont il ne disposait pas.

Dimitri Nemtchenko, maître de conférences à l'université de Rouen

SOMMAIRE

► AVOCAT

- Convention d'abonnement juridique, attention à la rédaction des factures périodiques ! 2

► BAIL

- Transmission du bail par vente immobilière : le locataire peut quand même agir contre le bailleur originaire 2

► CAUTIONNEMENT

- Pluralité de sûretés, imputation des paiements et information de la caution 3

► CESSION

- Cession de contrat et absence d'accord du cédé : éclaircissements quant à la preuve et à la sanction 3

► CONTRAT D'ENTREPRISE

- Marché de travaux publics et délégation de droit privé : quel juge compétent ? 4

► PRESCRIPTION

- Portée de l'effet interruptif de prescription en matière de garantie décennale 4
- Point de départ du délai de prescription de l'action en fixation de ses honoraires par un généalogiste 5

► PRÊT

- Périmètre du devoir d'information de la banque en l'absence d'adhésion au contrat de groupe 5

► RESPONSABILITÉ

- Coexistence de la solidarité nationale et de la responsabilité pour faute en cas de perte de chance d'éviter un accident médical 6

► SOCIÉTÉS

- La fin du mandat social à l'initiative de la société n'est pas toujours une révocation ! 6
- AARPI : La participation d'un non-associé à l'assemblée générale est une cause de nullité 7

► SURENDETTEMENT

- Intérêt à agir du débiteur surendetté en contestation d'une mesure conservatoire devant le juge de l'exécution 7